

mille canadienne. Nous vous tendons les bras." De fait, lorsqu'un Américain, ou tout autre étranger, a passé cinq années au Canada, nous lui accordons six mois de plus pour décider s'il veut devenir Canadien.

Mon honorable ami me demande d'expliquer pourquoi les mots: "ou dans les dominions de Sa Majesté" sont insérés dans l'article 4. L'explication est simple. L'une des conditions requises pour la naturalisation, c'est que l'aubain ait habité pendant cinq années au Canada ou, aussi longtemps, dans toute autre partie des dominions de Sa Majesté, pourvu qu'il ait passé la dernière année dans notre pays. Il nous a semblé qu'il n'y avait pas de raisons de ne pas suivre la loi de naturalisation.

L'honorable M. GRIESBACH: En insérant le mot "autres", ainsi, "ou dans les autres dominions de Sa Majesté, "la rédaction vaudrait mieux, n'est-ce pas?

L'honorable M. BEAUBIEN: En lisant attentivement l'article, on ne saurait, il me semble, lui attribuer un autre sens que "au Canada ou dans tout autre dominion". Il est ainsi conçu:

Tout aubain âgé de plus de seize ans, à qui sa période de résidence au Canada ou dans les dominions de Sa Majesté...

L'honorable M. GRIESBACH: Cela laisse entendre...

L'honorable M. BEAUBIEN: Cela laisse entendre que l'aubain peut remplir la condition par un séjour au Canada seulement, ou bien, au Canada et dans tout autre dominion britannique.

L'honorable M. GRIESBACH: Je parle de l'interprétation de la phrase. Les mots "autres dominions de Sa Majesté" impliqueraient que le Canada est l'un des dominions et que le requérant peut remplir la condition requise en habitant ce dominion ou un autre. Mais l'omission du mot "autre" signifierait que le Canada est autre chose qu'un dominion britannique.

L'honorable M. BEAUBIEN: Je veux bien admettre que mon honorable ami connaît sa langue mieux que je la connais, et je consens à l'insertion du mot "autre", s'il pense que cela rendra l'article plus clair.

J'ai refuté l'objection qu'a soulevé mon honorable ami de Parkdale (l'honorable M. Murdock)—que, sous un rapport, le bill s'applique aux citoyens américains et qu'il ne s'y applique pas sous un autre rapport. Ainsi que je l'ai fait observer, il ne s'applique pas, il est vrai, à nos voisins lorsqu'ils entrent dans notre pays, mais il s'applique à eux lorsqu'ils

L'hon. M. BEAUBIEN.

ont habité le Canada pendant cinq ans, au moins.

Il me semble que ce projet de loi n'est pas dur et il peut être très utile. A mon honorable ami qui rappelle que des gens souffrent de faim en ce pays, je puis dire que je connais des industries où de braves ouvriers, honnêtes et sobres, ont souffert de faim pendant des années parce que des étrangers stipendiés étaient venus au Canada troubler la population, la tenir dans un état constant d'agitation, désorganiser le travail et détruire bien souvent les choses essentielles à la vie. Si nous purgeons le pays de ces éléments de désordre, la situation redeviendra normale, me semble-t-il. En tout cas, nous ne devrions pas être tenus de prendre soin de gens qui ne viennent au pays que pour y semer la discorde.

L'honorable M. MURDOCK: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il peut dire que, dès que ce bill sera adopté, il ne sera pas nécessaire de distribuer des cartes d'identification à près de 150,000 Américains qui sont au Canada depuis plusieurs années?

L'honorable M. BEAUBIEN: J'avoue franchement que je l'ignore, et je crois que mon honorable ami mentionne un chiffre purement hypothétique, car nul ne le saura avant de connaître les bulletins du recensement. Cependant, si le projet est juste et raisonnable pour un seul homme, il l'est pour cent mille. Certes, lorsque nous offrons à ces gens-là les moyens d'entrer dans la famille canadienne et qu'ils refusent, ils ne peuvent pas se plaindre que nous les traitions comme tous les pays d'Europe traitent les Canadiens.

L'honorable M. McMEANS: Mon honorable ami a-t-il considéré qu'il y a aux Etats-Unis des centaines de mille Canadiens qui ne se sont jamais fait naturaliser? Bien que je n'aie rien à reprocher au présent bill, il me semble fouler un terrain dangereux, s'il traite les Américains qui sont au Canada sans s'être fait naturaliser sur un autre pied que celui sur lequel les Etats-Unis traitent nos concitoyens qui sont là-bas et qui n'ont jamais obtenu de lettres de naturalisation.

L'honorable M. MURDOCK: Très bien! très bien!

L'honorable M. BEAUBIEN: Les propos de mon honorable ami vont droit au but, et il serait absurde de ma part de dire que, si nous appliquions cette loi aux Américains qui sont dans notre pays, nous nous offusquerions de l'application d'une loi semblable aux Canadiens qui sont aux Etats-Unis. Pourtant, j'aimerais à savoir où serait le mal. Je ne refuse pas de franchir la frontière et de m'inscrire,